

ASSOCIATION DES BIOLOGISTES DU QUÉBEC

**MÉMOIRE SUR L'AVANT-PROJET DE RÈGLEMENT POUR UN
CODE DE GESTION DES PESTICIDES**

présenté au

**Ministère de l'Environnement et de la Faune
Direction des politiques des secteurs agricoles et naturels
Québec (QC)**

**Association des biologistes du Québec
1208, rue Beaubien est, bureau 102
Montréal, Québec
H2S 1T7**

Le 10 octobre 1998

TABLE DES MATIÈRES

- 1.0 Introduction
- 2.0 Commentaires généraux
- 3.0 Utilisation et manutention
- 4.0 Entreposage
- 5.0 Épandage
- 6.0 Protection de bien-fonds
- 7.0 Conclusion

1.0 Introduction

L'Association des biologistes du Québec (ABQ) existe depuis 1973 et elle regroupe des professionnels qui oeuvrent dans le domaine de la biologie ou d'une science connexe. L'Association compte près de 500 membres provenant de toutes les régions du Québec et travaillant au sein de l'appareil gouvernemental, d'entreprises privées, de firmes de consultants, de maisons d'enseignement ou à titre de travailleurs autonomes.

Par leur implication dans leur milieu et par leur champ de pratique, les biologistes sont directement concernés par les décisions gouvernementales dans le domaine de l'environnement et des ressources naturelles. L'Association des biologistes du Québec, par la volonté de ses membres ou de ses administrateurs et bureaux régionaux, transmet donc régulièrement des avis aux gouvernements quant à leurs modes de gestion et à leurs décisions en matière d'environnement.

C'est dans ce contexte que l'ABQ transmet ses commentaires à la direction des politiques des secteurs agricoles et naturels du ministère de l'Environnement et de la Faune relativement à l'avant-projet de règlement pour un Code de gestion des pesticides. Ce mémoire a été préparé par des biologistes provenant de diverses régions du Québec et il constitue l'opinion officielle de l'Association.

2.0 Commentaires généraux

De façon générale, l'ABQ déplore que, nulle part dans le Code, la question de la justification de l'utilisation de pesticides n'est abordée. La première mesure obligatoire de gestion devrait être d'évaluer si l'utilisation de pesticides est ou non justifiée et, si elle l'est, un processus décisionnel obligatoire devrait être imposé pour amener au choix du produit, en privilégiant les produits les plus environnementalement sains. Les seules mesures qui aient une orientation de cette nature sont l'interdiction de vendre une combinaison d'herbicides et de pesticides des classes 4 et 5, de même que l'obligation d'avoir un système permettant d'appliquer séparément pesticides et fertilisants en horticulture ornementale. Par ailleurs, des critères devraient être élaborés pour définir ce qui constitue un pesticide environnementalement sain, quitte à y prévoir des degrés.

D'autre part, le texte de plusieurs des dispositions du futur règlement est rédigé en termes très larges et, dans ces conditions, il n'est pas toujours facile d'en apprécier toute la portée. Les mesures proposées devraient être rédigées en termes très précis lorsque les mesures sont restrictives, de manière à les rendre facilement contrôlables et vérifiables, tandis que les mesures jugées comme fondamentales devraient être rédigées en termes larges pour en donner la plus grande portée. Si la *Loi sur les pesticides* a utilisé l'expression « code » pour décrire le document à adopter, c'est que son contenu est manifestement plus considérable qu'un simple « règlement ». Rien ne permet actuellement de faire cette distinction dans l'avant-projet de règlement.

De plus, il n'y a pas lieu de fixer des seuils pour donner un avis immédiat à Urgence-Environnement. En effet, l'article 21 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* y pourvoit déjà et, par l'effet de l'article 4 de la *Loi sur les pesticides*, le Code de gestion pourrait avoir à diminuer le nombre de situations où un avis doit être donné. Rien ne permet de présumer que les quantités et les situations proposées par le Code seront sécuritaires en toutes circonstances. Par exemple, sur une surface peu perméable, en pente raide, une distance de 50 mètres d'un puits peut s'avérer insuffisante.

Sur ce point, et dans tous les cas où des seuils ont été fixés, l'ABQ demande que le gouvernement publie ses sources de référence et ses bases de calcul, afin d'en apprécier le bien-fondé. Nous constatons par ailleurs que, nulle part dans cet avant-projet de règlement, il n'est prévu que l'entreprise dispose d'équipement permettant de récupérer et de neutraliser les produits déversés en cas d'accident. Il ne suffit pas d'aviser Urgence-Environnement ni d'avoir des mesures préventives. Il doit y avoir également une obligation immédiate d'intervenir.

3.0 Utilisation et manutention

Au chapitre des mesures plus particulières d'utilisation et de manutention, la prohibition d'utiliser la strychnine devrait céder la place à une prohibition plus large permettant au ministre, par arrêté, d'élargir son application à d'autres produits. Par ailleurs, chaque fois que la chose est possible, une règle devrait être formulée avec la plus grande portée possible. Ainsi, la prohibition de vidange ou rinçage dans un égout devrait être étendue à tout endroit d'où les pesticides sont susceptibles d'atteindre l'égout.

Il y aurait lieu aussi de ne pas restreindre l'obligation d'aménager les planchers de manière à retenir les fuites aux seuls lieux d'entreposage. Les lieux servant à la préparation doivent bien entendu être inclus également.

4.0 Entreposage

En ce qui concerne l'entreposage en réservoir, il ne semble pas y avoir de dispositions relatives à l'identification du contenu des réservoirs. De plus, la capacité de 1000 L devrait s'appliquer tant au produit dilué qu'au produit pur et le ministre devrait fournir les données à l'origine du choix de la limite de 1000 L. Quel est le nombre de réservoirs estimé ayant cette capacité? L'élargissement des règles aux plus petits réservoirs pose-t-elle des problèmes administratifs? À tout le moins, les mêmes règles que pour tout autre entreposage de matières dangereuses devraient s'appliquer à la base, avec des mesures plus restrictives lorsque requis, comme la prohibition d'utiliser des réservoirs souterrains. La police d'assurance devrait comporter une clause prévoyant que le ministre est avisé en cas de résiliation ou de terminaison et le ministre devrait justifier ici aussi le choix de la limite de 10 000 L pour imposer l'assurance.

Quant à l'entreposage de pesticides des classes 1, 2 et 3, la norme 0-20 ans est-elle sécuritaire? Les événements climatiques récents donnent à penser que les cotes actuellement calculées ne sont plus fiables, vu les situations extrêmes que nous avons connues au cours des dernières années. De plus, un risque d'inondation, même de plus de vingt ans, nous semble élevé lorsqu'il est question de pesticides. Pourquoi ne pas utiliser la limite 0-100 ans, comme c'était le cas pour les centres de transfert de déchets dangereux sous l'ancienne réglementation? À tout le moins, au-delà de la limite 0-20 ans et jusqu'à la limite 0-100 ans, des mesures d'immunisation devraient être imposées. Il existe des restrictions pour des usages aussi inoffensifs que la construction de résidences dans la zones 20-100 ans, alors pourquoi ne l'impose-t-on pas pour un entrepôt de pesticides?

Dans un autre ordre d'idée, nulle part nous n'avons vu de mesure reliée à la détection d'incendie ou d'intrusion, comme pour les autres matières dangereuses, pour les entreposages majeurs. Qu'en est-il par ailleurs des services d'incendie locaux? Comment assurera-t-on la protection des pompiers si la réglementation municipale inconciliable est inopérante?

5.0 Épandage

Pour ce qui est de la prohibition d'épandage lorsque la vitesse du vent excède les 12 km/h, le point de mesure devrait être clairement indiqué et comporter des mesures préventives telles que la prohibition d'entreprendre les travaux lorsque des vents supérieurs à cette vitesse sont annoncés dans les médias.

Le Code devrait par ailleurs aller au-delà de la stricte obligation de suivre les instructions du fabricant. Il devrait contenir des directives ou des critères pour limiter la trop grande utilisation des pesticides. Même utilisé conformément au mode d'emploi prescrit, un pesticide utilisé trop fréquemment ou trop abondamment demeure une menace pour l'environnement, si ce n'est pour la santé humaine.

Tel que mentionné dans les commentaires généraux, le Code devrait contenir deux catégories de normes, précises ou larges selon l'objectif poursuivi. La question de l'utilisation abusive de pesticides appartiendrait au deuxième groupe.

6.0 Protection de bien-fonds

La notion de bien-fonds protégés est un concept intéressant, mais l'ABQ est d'avis qu'il n'est pas utilisé adéquatement. De fait, son application semble restreinte aux avis donnés à Urgence-Environnement et autres mesures du même ordre. Par exemple, les périmètres de protection (d'un cours d'eau...) ne semblent pas s'appliquer aux biens-fonds à protéger. Il est pourtant essentiel de renforcer ces périmètres de protection, même en milieu agricole.

7.0 Conclusion

L'ABQ s'interroge sur le traitement distinct accordé aux diverses utilisations extérieures à grande échelle. Par exemple, pourquoi un épandage supérieur à 100 ha en forêt fait-il l'objet d'un avis, tandis que celui d'un corridor de ligne de transport ne le fait pas, peu importe l'étendue de l'épandage? Pourquoi, en zone agricole, n'y a-t-il pas des avis précédant les épandages aériens, puisqu'il y a eu des cas de dommages causés par de tels épandages?

Nous considérons que l'environnement et plus spécifiquement les cours d'eau devraient recevoir une protection aussi sévère, quel que soit le secteur visé, que ce soit l'agriculture, la foresterie ou le transport d'énergie. En 1996, le secteur agricole a été de loin le plus important utilisateur de pesticides, avec 73,2 % des ventes totales au Québec, alors que les ventes de pesticides associées aux emprises de transport sont en hausse depuis 1992.